

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Publié le : 15/12/2022

Séance du 7 décembre 2022

Question n°18

**Convention de partenariat 2022-2024 avec le Département du Doubs en matière
d'accompagnement social sur le territoire de la ville de Besançon**

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture :

025-262500564-20221207-D00169410-DE

Date de publication :

DÉLIBÉRATION

Inscription budgétaire	
BP 2023 Service 23200 Nature 7473 – Subventions Département	Montant prévu au BP 2023 : 110 000 € Montant de l'opération : 110 000 €

Résumé : Le renouvellement de cette convention formalise la complémentarité d'action entre le Département du Doubs et le Service d'Accueil et d'Accompagnement Sociale (SAAS) du CCAS de Besançon, relative à l'accompagnement des personnes sans domicile stable sur le territoire de la ville de Besançon, notamment d'une partie des publics allocataires du RSA. Elle a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de partenariat et du versement de la subvention afférente à la mise en œuvre de cette action : 110 000 € par année civile de 2022 à 2024.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

1-Contexte

Dans le cadre de sa politique volontaire, la Ville de Besançon au travers de son CCAS a développé au fil des années une action spécifique auprès des publics en rupture sociale, qualifiés de Sans Domicile Stable, dans le but de traiter les situations d'urgence sociale et d'errance, qui se concentrent plus particulièrement sur les centres urbains.

Cette action est assurée par son Service d'Aide et d'Accompagnement Social (SAAS). Elle consiste à mettre en œuvre la compétence obligatoire du CCAS qu'est la domiciliation des personnes sans domicile stable, en la conjuguant avec une offre de veille mobile, d'accompagnement social, notamment des bénéficiaires du RSA orientés social, et d'hébergement d'urgence, dans un souci de proximité, de réactivité et d'adaptabilité.

Le SAAS du CCAS offre ainsi une réponse complémentaire à l'offre généraliste des Centres Médico-Sociaux du Département du Doubs, et s'inscrit dans une logique de coopération pour favoriser un accompagnement social global, cohérent et assurer sa continuité au plus près des besoins spécifiques des personnes.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Plan national en faveur du Logement d'abord mis en œuvre dans le département du Doubs, et dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD), qui coordonne les politiques publiques de l'Etat et du Département en matière d'accès et de maintien dans le logement, ainsi que les dispositifs y afférant.

2-Engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à ce que l'aide financière du Département soit intégralement affectée au financement de postes d'accompagnement social du public cité à l'article 2. L'accompagnement est assuré par un travailleur social diplômé d'Etat.

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre pour ces publics, les missions d'accueil, d'évaluation, de domiciliation, d'accès aux droits (dont RSA) et d'accompagnement des personnes dans des projets d'inclusion (hébergement, logement, santé, insertion économique...) conformément aux réglementations en vigueur.

En matière d'insertion, le SAAS s'engage à accompagner l'ensemble des bénéficiaires du RSA orientés social, isolés ou couples sans enfants mineurs à charge, et domiciliés.

Ces accompagnements donnent lieu à une rémunération par dossier (360 €/dossier) dans la limite de 120 dossiers en file active. La file active correspond au nombre d'allocataires accompagnés au 28 de chaque mois au titre de la fonction de référent social unique.

Le respect par le SAAS du nombre d'allocataires accompagnés est calculé sur la base de la moyenne des files actives des 12 mois.

3-Engagements du Département

Pour concourir à la mise en œuvre de la mission, le Département accorde au CCAS de Besançon, pour le SAAS, selon les modalités financières définies à l'article 4 de la présente convention, une subvention d'un montant de 110 000 € par année civile, soit 330 000 € pour les années 2022 à 2024.

Le Département s'engage à impliquer le CCAS de Besançon et particulièrement le SAAS à ses travaux de réflexion autour de la mise en œuvre du plan Logement d'abord, notamment s'agissant des réponses à apporter aux besoins spécifiques des publics du SAAS.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement le renouvellement de cette convention avec le Département du Doubs,
- ✓ Autorisent la Vice-présidente à signer les conventions.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN

Convention de partenariat en matière d'accompagnement social des personnes sans domicile stable sur le territoire de la Ville de Besançon

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, **Madame Christine BOUQUIN**, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 28 février 2022, ayant son siège à Besançon, 7 avenue de la Gare d'Eau, ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon représentée par sa Vice-Présidente, **Madame Sylvie WANLIN**, ayant son siège social 9 rue Pablo Picasso à Besançon, ci-après désignée par les termes « **le CCAS** »,

d'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département du Doubs et le CCAS de Besançon pourront être dénommées collectivement les « parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

VUS :

- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, partiellement codifiée,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

- le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants (relatifs au revenu de solidarité active (RSA),
- la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022,
- le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,
- le plan départemental d'insertion et de l'emploi (PDIE) 2019/2021,
- le projet stratégique C@P25 adopté par le Conseil Départemental en mars 2016, exprimant notamment la volonté du Département de prévenir et de lutter contre la précarité économique, relationnelle et identitaire,
- la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 7 décembre 2022 autorisant sa Vice-Présidente à signer la présente convention,
- la délibération de la Commission permanente en date du 21 novembre 2022 autorisant Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la présente convention.

Étant préalablement exposé que :

Dans le cadre de sa politique volontaire, la Ville de Besançon au travers de son CCAS a développé au fil des années une action spécifique auprès des publics en rupture sociale, qualifiés de Sans Domicile Stable, dans le but de traiter les situations d'urgence sociale et d'errance, qui se concentrent plus particulièrement sur les centres urbains.

Cette action est assurée par son Service d'Aide et d'Accompagnement Social (SAAS). Elle consiste à mettre en œuvre la compétence obligatoire du CCAS qu'est la domiciliation des personnes sans domicile stable, en la conjuguant avec une offre de veille mobile, d'accompagnement social notamment des bénéficiaires du RSA orientés social, et d'hébergement d'urgence, dans un souci de proximité, de réactivité et d'adaptabilité.

Le SAAS du CCAS offre ainsi une réponse complémentaire à l'offre généraliste des Centres Médico-Sociaux du Département du Doubs, et s'inscrit dans une logique de coopération pour favoriser un accompagnement social global, cohérent et assurer sa continuité au plus près des besoins spécifiques des personnes.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Plan national en faveur du Logement d'abord mis en œuvre dans le département du Doubs, et dans le cadre du PDALHPD, qui coordonne les politiques publiques de l'Etat et du Département en matière d'accès et de maintien dans le logement, ainsi que les dispositifs y afférant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention formalise la complémentarité d'action entre le Département du Doubs et le SAAS du CCAS de Besançon, relative à l'accompagnement des personnes sans domicile stable sur le territoire de la ville de Besançon, notamment d'une partie des publics allocataires du RSA. Elle a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de partenariat et du versement de la subvention afférente à la mise en œuvre de cette action.

Article 2 : Définition du public accompagné par le SAAS

Au sens de la loi du 5 mars 2007, les personnes sans domicile stable sont "les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante. En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier ; les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil non plus, dès lors que, là encore, elles peuvent y recevoir leur courrier".

Le SAAS propose une offre d'accompagnement social aux personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- personnes sans domicile stable domiciliées ou non au SAAS,
- personnes majeures isolées ou couples sans enfant mineur à charge.
- personnes en situation régulière sur le territoire

Afin de veiller à la continuité des parcours individuels, à la préservation du lien de confiance avec les personnes, et pour garantir la réussite du projet d'insertion sociale et/ou d'accès au logement, le SAAS peut être amené également à poursuivre l'accompagnement social de personnes isolées ou couples sans enfant mineur à charge, domiciliées chez des tiers ou ayant accédé à un logement, le temps que les relais avec la polyvalence de secteur soient stables.

Article 3 : Engagements des parties

1. Engagements du Département du Doubs

Pour concourir à la mise en œuvre de l'action définie à l'article 1, le Département accorde au CCAS de Besançon, pour le SAAS, selon les modalités financières définies à l'article 4 de la présente convention, une subvention d'un montant de 110 000 € par année civile, soit 330 000€ pour les années 2022 à 2024.

Le Département s'engage à impliquer le CCAS de Besançon et particulièrement le SAAS à ses travaux de réflexion autour de la mise en œuvre du plan Logement d'abord, notamment s'agissant des réponses à apporter aux besoins spécifiques des publics du SAAS.

2. Engagements du SAAS du CCAS de Besançon

a) Engagements généraux

Le CCAS s'engage à ce que l'aide financière du Département soit intégralement affectée au financement de postes d'accompagnement social du public cité à l'article 2. L'accompagnement est assuré par un travailleur social diplômé d'Etat.

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre pour ces publics, les missions d'accueil, d'évaluation, de domiciliation, d'accès aux droits (dont RSA) et d'accompagnement des personnes dans des projets d'inclusion (hébergement, logement, santé, insertion économique...) conformément aux réglementations en vigueur.

Le SAAS s'engage à collaborer, au cas par cas et en fonction des situations, avec les services sociaux du Département :

- dans le cas de réorientation au CMS de personnes accueillies ponctuellement par le SAAS mais qui ne relèvent pas de leur public
- dans le cas de relais concertés avec la polyvalence de secteur
- dans le cas de situations de protection de l'enfance, lorsque les personnes accompagnées par le SAAS ont des enfants confiés au Département par exemple, ou encore lorsqu'il s'agit de jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans ces différents cas de figure et afin de veiller à une action coordonnée des interventions sociales, l'élaboration d'un plan d'action concerté peut être privilégiée pour éviter les ruptures et favoriser la cohérence partenariale.

Le CCAS s'engage à assurer une veille sociale et mobiliser une aide matérielle (alimentaire, financière...) dans le cadre d'un partenariat diversifié.

b) En matière d'insertion

Le SAAS s'engage à accompagner l'ensemble des bénéficiaires du RSA orientés social, isolés ou couples sans enfants mineurs à charge, et domiciliés.

Ces accompagnements donnent lieu à une rémunération par dossier (360 €/dossier) dans la limite de 120 dossiers en file active. La file active correspond au nombre d'allocataires accompagnés au 28 de chaque mois au titre de la fonction de référent social unique.

Le respect par le SAAS du nombre d'allocataires accompagnés est calculé sur la base de la moyenne des files actives des 12 mois.

Si l'objectif de file active moyenne n'est pas atteint, le financement versé par le Département sera calculé au prorata du nombre d'allocataires accompagnés.

En cas d'orientation Pôle emploi, le SAAS s'engage à assurer la réponse sociale en cas de besoin de ces publics.

Modalités techniques d'exécution des missions :

Dans le cadre de ses missions, le Département assure l'orientation vers un accompagnement professionnel ou vers un accompagnement social de l'ensemble des allocataires du RSA. Le Pôle Insertion transmet les coordonnées de l'allocataire « orienté social » concerné au SAAS afin qu'il engage dans les plus brefs délais l'accompagnement du bénéficiaire du RSA en qualité de référent de parcours.

En qualité de référent de parcours, le travailleur social désigné du SAAS intervient auprès de l'allocataire lorsque des freins compromettent temporairement ou durablement son retour à l'emploi (freins liés à l'absence de logement, à des problèmes de santé physique et/ou psychique, ou liés à la mobilité...).

Le référent unique de parcours établit avec l'allocataire un contrat d'engagement réciproque, formalisant les engagements des deux parties dans le cadre d'un plan d'action concerté, préalablement négocié avec l'allocataire.

Les objectifs finaux s'inscrivent toujours dans une dynamique d'insertion active et tournée vers l'emploi.

Le référent unique de parcours dispose des outils du Département en matière d'insertion tels que l'accompagnement global, l'EPD et plus largement ceux élaborés dans le cadre des politiques publiques (PDIE, SPIE...).

Le CCAS s'engage à contribuer à l'information des allocataires sur leurs droits et devoirs et à apporter les éléments de connaissance sur la situation des allocataires au Département, notamment en vue des EPD.

Lorsque la situation le justifie, l'accompagnement engagé par le référent unique de parcours se poursuit dans une fonction d'intervenant social pour éviter les ruptures dans l'accompagnement, jusqu'à la consolidation de la situation de l'allocataire. Un relais est organisé à l'initiative du travailleur social du SAAS, avec le travailleur social du Département, selon son secteur d'intervention déterminé par l'adresse postale de l'allocataire.

c) En matière de parcours vers le logement

Un parcours d'insertion ne peut conduire à l'emploi que s'il est étayé par un ensemble de mesures d'accompagnements social qui aident à structurer et consolider le projet de chaque personne accompagnée. Aux cotés de la santé, de la mobilité et de la formation, le logement est un des piliers de cet étayage.

Le SAAS s'engage donc à s'inscrire dans le partenariat autour de la mise en œuvre du plan Logement d'abord dans le Doubs :

- En s'appuyant sur la CODAHL pour travailler l'accès au logement des ménages accompagnés dans le cadre des mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement qu'il exerce
- en mobilisant au besoin et dans le cadre des dispositions prévues pour leur mise en œuvre, l'ensemble des outils d'accompagnement du dispositif « Accompagner pour

- habiter »,
- en contribuant activement au travail de réflexion avec le Département, sur la réponse aux besoins spécifiques de ses publics et sur les axes de travail à développer en conséquences.
 - En étant force de proposition et en mettant son expertise au service de cette réflexion

3. Engagements communs en matière de protection des données personnelles

Le Département et le CCAS de Besançon s'engagent à respecter la réglementation sur la protection des données qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être créés.

Pour garantir le respect du RGPD et de la loi informatique et libertés, les parties s'engagent plus particulièrement à :

- respecter la loi en termes d'information des personnes et de gestion de leurs droits (accès, rectification, suppression...);
- mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel (DCP);
- conserver les DCP pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés;
- respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et la CNIL sous 72h en cas de violation de données.

Article 4 : Evaluation et comité technique

Afin d'évaluer l'action, le SAAS s'engage à produire les documents suivants :

- un compte rendu de l'activité trimestriel (annexe 1) qui correspond aux données relatives à l'exécution de la convention
- un bilan annuel d'activité (annexe 2) qui par ses données quantitatives et qualitatives permettra de mesurer l'action menée. Ce bilan pourra subir des modifications en fonction des attentes en terme de diagnostic du Département.

Le SAAS peut s'appuyer sur des situations individuelles pour mesurer les parcours (où en était la personne au départ, ce qui a été réalisé, les difficultés rencontrées, ce qui est prévu...). Il explique sa façon de travailler, les freins dans sa mission, dans la résolution des difficultés rencontrées, et peut faire des propositions d'amélioration.

Ce bilan veillera à :

- contribuer à l'observation sociale dans le cadre du PDALHPD
- favoriser l'expression de l'utilisateur dans l'évaluation de l'action.

Ces données sont à communiquer aux adresses suivantes : dasli@doubs.fr et valerie.specklin@doubs.fr

Ce bilan sera discuté dans le cadre d'un échange technique annuel entre le SAAS, la DASLI (Service Insertion Sociale et Professionnelle et Service Logement et Développement Social) et la DTSHB, qui donnera lieu à des pistes de travail communes à privilégier.

Ce comité technique est chargé du suivi régulier de cette convention et de sa déclinaison.

Il peut également être réuni à tout moment, sur l'initiative de l'un de ses membres.

Le CCAS s'engage enfin à répondre à toute sollicitation du Département pour donner suite aux demandes statistiques émanant de l'Etat en transmettant mensuellement le tableau intitulé « suivi des indicateurs DREES » par mail au Département, à l'adresse suivante : rémi.bourgeois@doubs.fr

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Sous réserve du vote des crédits afférents, le Département s'engage à accorder à l'association un soutien financier de 330 000 €. La somme versée sera répartie sur les exercices 2022 et 2023, voire 2024, à hauteur de 110 000€ par année civile.

Ce montant fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental, qui statuera pour reconduire le montant pour 2023 ou le cas échéant, le modifier. Un avenant à la présente convention sera voté par l'Assemblée délibérante (Conseil départemental), uniquement si le montant de l'aide devait varier.

Pour chaque période annuelle, les versements seront réalisés dans les conditions suivantes :

Année 2022 : Un premier versement sera effectué en 2022 à la date de signature de la présente convention, et correspondra à 70% de la somme due.

Le solde du au titre de 2022 sera versé début 2023 à la réception du bilan prévu à l'article 4 et sous réserve des obligations des articles 6 et 7.

Année 2023 : Un premier versement sera effectué début 2023 et correspondra à 70% de la somme due. Le solde du au titre de 2023 sera versé début 2024 à la réception du bilan prévu à l'article 4 et sous réserve des obligations des articles 6 et 7.

Année 2024 : Un premier versement sera effectué début 2024 et correspondra à 70% de la somme due. Le solde du au titre de 2024 sera versé début 2025 à la réception du bilan prévu à l'article 4 et sous réserve des obligations des articles 6 et 7.

Les versements seront effectués dans les limites de la présente convention.

L'allocation de la subvention prend la forme d'un virement administratif réalisé sur le compte du CCAS selon les règles et délais de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Département (payeur départemental).

Article 6 : Contrôle de l'emploi de la subvention par le Département

Le Département est habilité à exercer tout contrôle destiné à évaluer le respect des termes de la présente convention.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Les activités du CCAS relèvent de leur responsabilité pleine et entière.

Le CCAS devra souscrire tout contrat d'assurance afin que le Département ne voie pas sa responsabilité recherchée.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 01/01/2022 au 31/12/2024. Elle pourra être renouvelée, sous réserve de l'accord écrit des parties.

Article 9 : Modification de la convention

Si des difficultés surviennent quant à l'application et à l'interprétation de la présente convention ou en cas de dispositions nouvelles liées à l'évolution légales, les parties conviennent d'apporter toute modification nécessaire par voie d'avenant.

Article 10 : Procédure de dénonciation de la convention

L'une ou l'autre des parties disposent de la faculté de procéder à tout moment à la dénonciation des présents engagements conventionnels. Cette dénonciation entraînerait la résiliation de la convention après un préavis de deux mois à compter de l'envoi du courrier de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai d'un mois suivant la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière allouée notamment en cas de :

- Non utilisation ou utilisation partielle des fonds
- Non-respect de l'affectation des fonds
- Non communication des pièces financières obligatoires
- Cessation de l'activité de l'organisme par extinction de l'objet
- Dissolution volontaire ou judiciaire
- Défaut d'information quant aux changements survenus dans l'administration, statuts, direction de l'organisme et la situation financière
- Cessation de paiement déclarée, procédure de liquidation judiciaire.

Article 12 : Règlement des différends

Tout litige sur l'application des termes de la convention fait l'objet de démarches amiables directement entre les parties signataires.

En cas de contentieux, les signataires s'engagent à rechercher une solution concertée avant tout recours devant la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires à BESANCON le

Pour la Maire
La Vice-présidente du CCAS

La Présidente du Département

Sylvie WANLIN

Christine BOUQUIN

Convention de partenariat en matière d'accompagnement social des personnes sans domicile stable sur le territoire de la Ville de Besançon

2022 - 2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, **Madame Christine BOUQUIN**, dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 28 février 2022, ayant son siège à Besançon, 7 avenue de la Gare d'Eau, ci-après dénommé « **le Département** »,

d'une part,

et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon représentée par sa Vice-Présidente, **Madame Sylvie WANLIN**, ayant son siège social 9 rue Pablo Picasso à Besançon, ci-après désignée par les termes « **le CCAS** »,

d'autre part.

Pour les besoins de la présente convention, le Département du Doubs et le CCAS de Besançon pourront être dénommées collectivement les « parties » ou individuellement « la partie » selon le cas.

VUS :

- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions, partiellement codifiée,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment ses articles 9-1, 10 et 10-1,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité,
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

- le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants (relatifs au revenu de solidarité active (RSA),
- la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022,
- le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022,
- le plan départemental d'insertion et de l'emploi (PDIE) 2019/2021,
- le projet stratégique C@P25 adopté par le Conseil Départemental en mars 2016, exprimant notamment la volonté du Département de prévenir et de lutter contre la précarité économique, relationnelle et identitaire,
- la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 7 décembre 2022 autorisant sa Vice-Présidente à signer la présente convention,
- la délibération de la Commission permanente en date du 21 novembre 2022 autorisant Madame la Présidente à signer, au nom du Département, la présente convention.

Étant préalablement exposé que :

Dans le cadre de sa politique volontaire, la Ville de Besançon au travers de son CCAS a développé au fil des années une action spécifique auprès des publics en rupture sociale, qualifiés de Sans Domicile Stable, dans le but de traiter les situations d'urgence sociale et d'errance, qui se concentrent plus particulièrement sur les centres urbains.

Cette action est assurée par son Service d'Aide et d'Accompagnement Social (SAAS). Elle consiste à mettre en œuvre la compétence obligatoire du CCAS qu'est la domiciliation des personnes sans domicile stable, en la conjuguant avec une offre de veille mobile, d'accompagnement social notamment des bénéficiaires du RSA orientés social, et d'hébergement d'urgence, dans un souci de proximité, de réactivité et d'adaptabilité.

Le SAAS du CCAS offre ainsi une réponse complémentaire à l'offre généraliste des Centres Médico-Sociaux du Département du Doubs, et s'inscrit dans une logique de coopération pour favoriser un accompagnement social global, cohérent et assurer sa continuité au plus près des besoins spécifiques des personnes.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du Plan national en faveur du Logement d'abord mis en œuvre dans le département du Doubs, et dans le cadre du PDALHPD, qui coordonne les politiques publiques de l'Etat et du Département en matière d'accès et de maintien dans le logement, ainsi que les dispositifs y afférant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention formalise la complémentarité d'action entre le Département du Doubs et le SAAS du CCAS de Besançon, relative à l'accompagnement des personnes sans domicile stable sur le territoire de la ville de Besançon, notamment d'une partie des publics allocataires du RSA. Elle a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités de partenariat et du versement de la subvention afférente à la mise en œuvre de cette action.

Article 2 : Définition du public accompagné par le SAAS

Au sens de la loi du 5 mars 2007, les personnes sans domicile stable sont "les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante. En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier ; les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil non plus, dès lors que, là encore, elles peuvent y recevoir leur courrier".

Le SAAS propose une offre d'accompagnement social aux personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- personnes sans domicile stable domiciliées ou non au SAAS,
- personnes majeures isolées ou couples sans enfant mineur à charge.
- personnes en situation régulière sur le territoire

Afin de veiller à la continuité des parcours individuels, à la préservation du lien de confiance avec les personnes, et pour garantir la réussite du projet d'insertion sociale et/ou d'accès au logement, le SAAS peut être amené également à poursuivre l'accompagnement social de personnes isolées ou couples sans enfant mineur à charge, domiciliées chez des tiers ou ayant accédé à un logement, le temps que les relais avec la polyvalence de secteur soient stables.

Article 3 : Engagements des parties

1. Engagements du Département du Doubs

Pour concourir à la mise en œuvre de l'action définie à l'article 1, le Département accorde au CCAS de Besançon, pour le SAAS, selon les modalités financières définies à l'article 4 de la présente convention, une subvention d'un montant de 110 000 € par année civile, soit 330 000€ pour les années 2022 à 2024.

Le Département s'engage à impliquer le CCAS de Besançon et particulièrement le SAAS à ses travaux de réflexion autour de la mise en œuvre du plan Logement d'abord, notamment s'agissant des réponses à apporter aux besoins spécifiques des publics du SAAS.

2. Engagements du SAAS du CCAS de Besançon

a) Engagements généraux

Le CCAS s'engage à ce que l'aide financière du Département soit intégralement affectée au financement de postes d'accompagnement social du public cité à l'article 2. L'accompagnement est assuré par un travailleur social diplômé d'Etat.

Le CCAS s'engage à mettre en œuvre pour ces publics, les missions d'accueil, d'évaluation, de domiciliation, d'accès aux droits (dont RSA) et d'accompagnement des personnes dans des projets d'inclusion (hébergement, logement, santé, insertion économique...) conformément aux réglementations en vigueur.

Le SAAS s'engage à collaborer, au cas par cas et en fonction des situations, avec les services sociaux du Département :

- dans le cas de réorientation au CMS de personnes accueillies ponctuellement par le SAAS mais qui ne relèvent pas de leur public
- dans le cas de relais concertés avec la polyvalence de secteur
- dans le cas de situations de protection de l'enfance, lorsque les personnes accompagnées par le SAAS ont des enfants confiés au Département par exemple, ou encore lorsqu'il s'agit de jeunes sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans ces différents cas de figure et afin de veiller à une action coordonnée des interventions sociales, l'élaboration d'un plan d'action concerté peut être privilégiée pour éviter les ruptures et favoriser la cohérence partenariale.

Le CCAS s'engage à assurer une veille sociale et mobiliser une aide matérielle (alimentaire, financière...) dans le cadre d'un partenariat diversifié.

b) En matière d'insertion

Le SAAS s'engage à accompagner l'ensemble des bénéficiaires du RSA orientés social, isolés ou couples sans enfants mineurs à charge, et domiciliés.

Ces accompagnements donnent lieu à une rémunération par dossier (360 €/dossier) dans la limite de 120 dossiers en file active. La file active correspond au nombre d'allocataires accompagnés au 28 de chaque mois au titre de la fonction de référent social unique.

Le respect par le SAAS du nombre d'allocataires accompagnés est calculé sur la base de la moyenne des files actives des 12 mois.

Si l'objectif de file active moyenne n'est pas atteint, le financement versé par le Département sera calculé au prorata du nombre d'allocataires accompagnés.

En cas d'orientation Pôle emploi, le SAAS s'engage à assurer la réponse sociale en cas de besoin de ces publics.

Modalités techniques d'exécution des missions :

Dans le cadre de ses missions, le Département assure l'orientation vers un accompagnement professionnel ou vers un accompagnement social de l'ensemble des allocataires du RSA. Le Pôle Insertion transmet les coordonnées de l'allocataire « orienté social » concerné au SAAS afin qu'il engage dans les plus brefs délais l'accompagnement du bénéficiaire du RSA en qualité de référent de parcours.

En qualité de référent de parcours, le travailleur social désigné du SAAS intervient auprès de l'allocataire lorsque des freins compromettent temporairement ou durablement son retour à l'emploi (freins liés à l'absence de logement, à des problèmes de santé physique et/ou psychique, ou liés à la mobilité...).

Le référent unique de parcours établit avec l'allocataire un contrat d'engagement réciproque, formalisant les engagements des deux parties dans le cadre d'un plan d'action concerté, préalablement négocié avec l'allocataire.

Les objectifs finaux s'inscrivent toujours dans une dynamique d'insertion active et tournée vers l'emploi.

Le référent unique de parcours dispose des outils du Département en matière d'insertion tels que l'accompagnement global, l'EPD et plus largement ceux élaborés dans le cadre des politiques publiques (PDIE, SPIE...).

Le CCAS s'engage à contribuer à l'information des allocataires sur leurs droits et devoirs et à apporter les éléments de connaissance sur la situation des allocataires au Département, notamment en vue des EPD.

Lorsque la situation le justifie, l'accompagnement engagé par le référent unique de parcours se poursuit dans une fonction d'intervenant social pour éviter les ruptures dans l'accompagnement, jusqu'à la consolidation de la situation de l'allocataire. Un relais est organisé à l'initiative du travailleur social du SAAS, avec le travailleur social du Département, selon son secteur d'intervention déterminé par l'adresse postale de l'allocataire.

c) En matière de parcours vers le logement

Un parcours d'insertion ne peut conduire à l'emploi que s'il est étayé par un ensemble de mesures d'accompagnements social qui aident à structurer et consolider le projet de chaque personne accompagnée. Aux cotés de la santé, de la mobilité et de la formation, le logement est un des piliers de cet étayage.

Le SAAS s'engage donc à s'inscrire dans le partenariat autour de la mise en œuvre du plan Logement d'abord dans le Doubs :

- En s'appuyant sur la CODAHL pour travailler l'accès au logement des ménages accompagnés dans le cadre des mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement qu'il exerce
- en mobilisant au besoin et dans le cadre des dispositions prévues pour leur mise en œuvre, l'ensemble des outils d'accompagnement du dispositif « Accompagner pour

- habiter »,
- en contribuant activement au travail de réflexion avec le Département, sur la réponse aux besoins spécifiques de ses publics et sur les axes de travail à développer en conséquences.
 - En étant force de proposition et en mettant son expertise au service de cette réflexion

3. Engagements communs en matière de protection des données personnelles

Le Département et le CCAS de Besançon s'engagent à respecter la réglementation sur la protection des données qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être créés.

Pour garantir le respect du RGPD et de la loi informatique et libertés, les parties s'engagent plus particulièrement à :

- respecter la loi en termes d'information des personnes et de gestion de leurs droits (accès, rectification, suppression...);
- mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel (DCP);
- conserver les DCP pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés;
- respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et la CNIL sous 72h en cas de violation de données.

Article 4 : Evaluation et comité technique

Afin d'évaluer l'action, le SAAS s'engage à produire les documents suivants :

- un compte rendu de l'activité trimestriel (annexe 1) qui correspond aux données relatives à l'exécution de la convention
- un bilan annuel d'activité (annexe 2) qui par ses données quantitatives et qualitatives permettra de mesurer l'action menée. Ce bilan pourra subir des modifications en fonction des attentes en terme de diagnostic du Département.

Le SAAS peut s'appuyer sur des situations individuelles pour mesurer les parcours (où en était la personne au départ, ce qui a été réalisé, les difficultés rencontrées, ce qui est prévu...). Il explique sa façon de travailler, les freins dans sa mission, dans la résolution des difficultés rencontrées, et peut faire des propositions d'amélioration.

Ce bilan veillera à :

- contribuer à l'observation sociale dans le cadre du PDALHPD
- favoriser l'expression de l'utilisateur dans l'évaluation de l'action.

Ces données sont à communiquer aux adresses suivantes : dasli@doubs.fr et valerie.specklin@doubs.fr

Ce bilan sera discuté dans le cadre d'un échange technique annuel entre le SAAS, la DASLI (Service Insertion Sociale et Professionnelle et Service Logement et Développement Social) et la DTSHB, qui donnera lieu à des pistes de travail communes à privilégier.

Ce comité technique est chargé du suivi régulier de cette convention et de sa déclinaison.

Il peut également être réuni à tout moment, sur l'initiative de l'un de ses membres.

Le CCAS s'engage enfin à répondre à toute sollicitation du Département pour donner suite aux demandes statistiques émanant de l'Etat en transmettant mensuellement le tableau intitulé « suivi des indicateurs DREES » par mail au Département, à l'adresse suivante : rémi.bourgeois@doubs.fr

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Sous réserve du vote des crédits afférents, le Département s'engage à accorder à l'association un soutien financier de 330 000 €. La somme versée sera répartie sur les exercices 2022 et 2023, voire 2024, à hauteur de 110 000€ par année civile.

Ce montant fera l'objet d'une délibération du Conseil départemental, qui statuera pour reconduire le montant pour 2023 ou le cas échéant, le modifier. Un avenant à la présente convention sera voté par l'Assemblée délibérante (Conseil départemental), uniquement si le montant de l'aide devait varier.

Pour chaque période annuelle, les versements seront réalisés dans les conditions suivantes :

Année 2022 : Un premier versement sera effectué en 2022 à la date de signature de la présente convention, et correspondra à 70% de la somme due.

Le solde du au titre de 2022 sera versé début 2023 à la réception du bilan prévu à l'article 4 et sous réserve des obligations des articles 6 et 7.

Année 2023 : Un premier versement sera effectué début 2023 et correspondra à 70% de la somme due. Le solde du au titre de 2023 sera versé début 2024 à la réception du bilan prévu à l'article 4 et sous réserve des obligations des articles 6 et 7.

Année 2024 : Un premier versement sera effectué début 2024 et correspondra à 70% de la somme due. Le solde du au titre de 2024 sera versé début 2025 à la réception du bilan prévu à l'article 4 et sous réserve des obligations des articles 6 et 7.

Les versements seront effectués dans les limites de la présente convention.

L'allocation de la subvention prend la forme d'un virement administratif réalisé sur le compte du CCAS selon les règles et délais de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Département (payeur départemental).

Article 6 : Contrôle de l'emploi de la subvention par le Département

Le Département est habilité à exercer tout contrôle destiné à évaluer le respect des termes de la présente convention.

Article 7 : Responsabilités et assurances

Les activités du CCAS relèvent de leur responsabilité pleine et entière.

Le CCAS devra souscrire tout contrat d'assurance afin que le Département ne voie pas sa responsabilité recherchée.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 01/01/2022 au 31/12/2024. Elle pourra être renouvelée, sous réserve de l'accord écrit des parties.

Article 9 : Modification de la convention

Si des difficultés surviennent quant à l'application et à l'interprétation de la présente convention ou en cas de dispositions nouvelles liées à l'évolution légales, les parties conviennent d'apporter toute modification nécessaire par voie d'avenant.

Article 10 : Procédure de dénonciation de la convention

L'une ou l'autre des parties disposent de la faculté de procéder à tout moment à la dénonciation des présents engagements conventionnels. Cette dénonciation entraînerait la résiliation de la convention après un préavis de deux mois à compter de l'envoi du courrier de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai d'un mois suivant la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière allouée notamment en cas de :

- Non utilisation ou utilisation partielle des fonds
- Non-respect de l'affectation des fonds
- Non communication des pièces financières obligatoires
- Cessation de l'activité de l'organisme par extinction de l'objet
- Dissolution volontaire ou judiciaire
- Défaut d'information quant aux changements survenus dans l'administration, statuts, direction de l'organisme et la situation financière
- Cessation de paiement déclarée, procédure de liquidation judiciaire.

Article 12 : Règlement des différends

Tout litige sur l'application des termes de la convention fait l'objet de démarches amiables directement entre les parties signataires.

En cas de contentieux, les signataires s'engagent à rechercher une solution concertée avant tout recours devant la juridiction administrative compétente.

Fait en deux exemplaires à BESANCON le

Pour la Maire
La Vice-présidente du CCAS

La Présidente du Département

Sylvie WANLIN

Christine BOUQUIN